



12

Règlement des épreuves nationales

réservées aux équipes représentatives des Ligues Régionales

- | Coupe Nationale Féminine des 16 ans
- | Coupe Nationale des 15 ans
- | Coupe Nationale des 14 ans

RÈGLEMENT

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Art. 1	Titre et challenge
Art. 1 bis	Organisation Générale
Art. 2	Engagements
Art. 3	Système de l'épreuve
Art. 4	Organisation des rencontres
Art. 5	Qualification - Participation
Art. 6	Remplacements
Art. 7	Ballons

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS COUPES

Art. 8	Couleurs des équipes
Art. 9	Accompagnateurs et médecin obligatoires
Art. 10	Arbitres
Art.11	Feuille d'arbitrage
Art.12	Commission Sportive
Art. 13	Réclamations
Art. 14	Évocation
Art. 15	Instruction de la réclamation
Art. 16	Discipline
Art. 17	Règlement financier de la phase préliminaire
Art. 19	Règlement financier de la phase finale
Art. 20	Frais de déplacement des équipes (1/2 finales)
Art. 21	Invitations
Art. 22	Cas non prévus



RÈGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FÉMININES DES 16 ANS

SAISON 2006 - 2007

TITRE ET CHALLENGE

Article 1

1. La F.F.F. organise annuellement une épreuve exclusivement réservée aux équipes sélectionnées de seize ans représentatives des Ligues métropolitaines.

Elle s'intitule : COUPE NATIONALE FÉMININE DES 16 ANS.

2. L'objet d'art dotant l'épreuve est la propriété de la F.F.F. qui en a le contrôle.

Il est remis en garde, pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. La Ligue détentrice doit en faire retour à la Fédération, par ses soins et à ses frais, avant le 15^e jour précédant la date de la finale de la saison suivante.

La Fédération fait graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du vainqueur de l'épreuve.

Un souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur. Des breloques – vingt par équipe – sont offertes aux équipes finalistes par la Fédération.

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 bis

La Commission Centrale Féminine est chargée avec la collaboration du Directeur Général, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

Article 2

Les Ligues régionales doivent adresser leur engagement à la Fédération pour le 15 juin au plus tard.

Le Département Jeunes communique aux Ligues régionales avant le 15 juillet les dates réservées à l'épreuve.

Le montant du droit d'engagement est fixé en Annexe.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article 3

La Coupe Nationale Féminine des 16 ans se dispute en deux temps.

- la phase préliminaire ;
- la phase finale.

A - Phase préliminaire.

Le système de la phase préliminaire est arrêté avant le début de chaque saison par le Conseil d'Administration de la L.F.A. sur proposition du Département Jeunes.

B - Phase finale

Les demi-finales et finale sont organisées comme suit :

Les demi-finales sont désignées par la Commission d'Organisation.

Les demi-finales et finale se disputent sur deux journées consécutives lors d'un même rassemblement.

La Commission d'Organisation peut toutefois déroger à cette dernière disposition pour faire jouer les demi-finales d'une part, et la finale d'autre part, à des dates séparées, en des lieux différents.

C - Durée des rencontres

Les matchs des groupes en phase préliminaire se jouent en deux périodes de chacune 25 minutes, les demi-finales et finale en deux périodes de 30 minutes chacune.

Les matchs ne donnent jamais lieu à prolongation.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il est procédé à l'épreuve des coups de pied au but (dispositions annexes).

ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 4

1. Pour disputer la phase préliminaire, toutes les équipes d'un groupe sont rassemblées durant une semaine en un lieu qui est choisi, chaque année, par la F.F.F. dans le cadre d'un stage éducatif.
2. Une commission sportive, comprenant des membres de la Commission d'Organisation, de la Direction Technique Nationale et de la D.N.A., est organisatrice des rencontres de la phase préliminaire et prend la charge de toutes les dispositions qui en découlent.
3. La C.C.F. organise la finale de la COUPE NATIONALE FÉMININE DES 16 ANS, dont la date est prévue au calendrier général des compétitions des jeunes de la F.F.F.

QUALIFICATIONS - PARTICIPATIONS

Article 5

1. Les joueuses sélectionnées doivent être de nationalité française nées en *1990, 1991 et 1992*.
2. Les joueuses doivent être titulaires d'une licence des 16 ans F., et régulièrement qualifiées à un club de la Ligue qu'elles représentent.
Cette dernière attestant au moyen d'un listing ou d'un bordereau dûment certifié du Président de l'authenticité de la qualification, ou, à défaut, devra présenter les licences enregistrées pour la saison en cours.
3. Les joueuses ne pouvant justifier leur nationalité française en présentant un passeport français ou la carte Nationale d'Identité française ne seront pas autorisées à prendre part aux rencontres, de même que les joueuses en instance de naturalisation.
4. Après avoir joué avec une Ligue, en raison de sa qualification à un club de celle-ci, une joueuse est autorisée à participer avec une seconde Ligue au cas où elle aurait bénéficié d'une mutation exceptionnelle en cours de saison pour un club de sa nouvelle Ligue, dans les conditions des articles 92 - 99 - 102 des Règlements Généraux.
5. Sur proposition de la Direction Technique Nationale, les dispositions suivantes doivent être prises.
– la joueuse n'ayant pas participé à l'épreuve des tests le matin ne peut prendre part à la rencontre de l'après-midi (ou du lendemain si sa Ligue est exemptée le même jour). La décision est prise par la Commission Sportive à l'issue des tests et immédiatement communiquée.

REPLACEMENT DES JOUEUSES

Article 6

1. Chaque équipe est composée de onze joueuses et de cinq remplaçantes. Cinq remplacements peuvent être effectués dans chaque match. Ces changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu dans les conditions prévues par les lois du jeu. Toute joueuse remplacée ne peut en aucun cas être autorisée à participer de nouveau au jeu. Toute joueuse expulsée ne peut être remplacée.
2. Les noms des joueuses pouvant être incorporées en cours de partie doivent figurer sur la feuille d'arbitrage, préalablement au coup d'envoi à l'emplacement prévu à cet effet.
3. À titre exceptionnel, une gardienne de but remplacée peut revenir en jeu dans le seul cas de blessure de la gardienne de but remplaçante, dûment constatée par le médecin fédéral.

BALLONS

Article 7

Des ballons n° 5 sont fournis par la Fédération.
L'arbitre choisit parmi les ballons présentés, celui avec lequel on devra commencer le jeu.

Article 8 à 22

Voir dispositions communes.



RÈGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE DES 15 ANS

CHALLENGE LUCIEN POINSIGNON
SAISON 2006 - 2007

TITRE ET CHALLENGE

Article 1

1. La F.F.F. organise annuellement une épreuve exclusivement réservée aux équipes sélectionnées des 15 ans (né en **1991**) représentatives des Ligues métropolitaines et d'Outre-Mer.

Elle s'intitule : COUPE NATIONALE DES 15 ANS « Challenge Lucien-Poinsignon ».

2. L'objet d'art dotant l'épreuve est la propriété de la F.F.F. qui en a le contrôle.

Il est remis en garde, pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. La Ligue détentrice doit en faire retour à la Fédération, par ses soins et à ses frais, avant le 15^e jour précédant la date de la finale de la saison suivante. La Fédération fait graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du vainqueur de l'épreuve.

Un souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur. Des breloques – vingt par équipes – sont offertes aux équipes finalistes par la Fédération.

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 bis

Le Département Jeunes, par sa section « Organisation des Compétitions » est chargée avec la collaboration du Directeur Général, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ENGAGEMENTS

Article 2

Les Ligues régionales doivent adresser leur engagement à la Fédération pour le 15 juin au plus tard.

Le Département Jeunes communique aux Ligues régionales avant le 15 juillet les dates réservées à l'épreuve.

Le montant du droit d'engagement est fixé en Annexe.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article 3

La Coupe Nationale des 15 ans se dispute en deux temps.

- la phase préliminaire
- la phase finale

A - Phase préliminaire. Sous la forme d'un tournoi et de matchs qualificatifs aux demi-finales.

1. La section A "Compétitions Nationales" procède à la répartition en deux groupes de 12 à 14 équipes, celles-ci étant opposées selon la formule de compétition dite "échiquier" et fixe le lieu et la date du rassemblement pour chacun des groupes.

2. En ce qui concerne la 1ère journée, il sera tenu compte du classement des équipes établi lors de la phase préliminaire de la saison précédente pour désigner les rencontres ; dans le cas d'un groupe de 13 équipes, l'équipe classée 13^e sera exemptée. Par la suite, à partir du 2^e jour, l'ordre des rencontres est déterminé par les résultats et le classement des jours précédents, donc :

1^{er} contre 2^e, 3^e contre 4^e, etc.

Aucune Ligue ne rencontre deux fois le même adversaire. Le cas échéant, ce sera la Ligue la suivant au classement.

À la fin du temps réglementaire, en cas d'égalité, il est procédé à l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement particulier de cette épreuve.

Lorsque le rassemblement est composé d'un nombre impair de Ligues, l'équipe exemptée pour les 2^e, 3^e et 4^e journées est celle qui est classée dernière à l'issue du classement de la veille.

L'équipe exemptée du jour marque automatiquement 4 points, 0 but pour 0 but contre. Aucune Ligue n'est exemptée deux fois.

Le cas échéant; ce sera la Ligue la précédant au classement et n'ayant pas été exemptée.

3. Le classement est établi par addition de points, cumulée journée après journée du 1^{er} au 4^e jour.

Le classement est établi par addition de points :

- match gagné à la fin du temps réglementaire 4 points
- match gagné suite à l'épreuve des coups de pied au but après un score égal 2 points
- match perdu suite à l'épreuve des coups de pied au but après un score égal 1 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs Ligues, il est tenu compte des dispositions suivantes :

- a) du nombre de points obtenus entre les Ligues ex aequo.
- b) en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les Ligues ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- d) en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.
- e) en cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.
- f) en cas de nouvelle égalité, il est procédé au tirage au sort par la Section du Département Jeunes. La 1ère tirée au sort prenant la meilleure des places attribuées au classement entre les Ligues ex aequo et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Ligue ex aequo. Les deux premiers de chaque groupe sont qualifiés pour les demi-finales.

B - Phase finale

Les demi-finales et finale sont organisées comme suit :

Les demi-finales sont désignées par la Commission d'Organisation.

Les demi-finales et finale se disputent sur deux journées consécutives lors d'un même rassemblement.

La Commission d'Organisation peut toutefois déroger à ces dispositions en cas de qualification d'une Ligue d'Outre-Mer.

C - Durée des rencontres

Les matchs des groupes se jouent en 2 périodes de 30 minutes chacune. Les demi-finales et finale se jouent en deux périodes de 35 minutes chacune.

Ils ne donnent jamais lieu à prolongation.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il est procédé à l'épreuve des coups de pied au but (dispositions annexes).

ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 4

1. Pour disputer la phase préliminaire, toutes les équipes d'un groupe sont rassemblées durant une semaine en un lieu qui est choisi, chaque année, par la F.F.F. dans le cadre d'un stage éducatif.
2. Une Commission Sportive, comprenant des membres du Département Jeunes, de la Direction Technique Nationale et de la Commission Centrale des Arbitres, est organisatrice des rencontres de la phase préliminaire et prend la charge de toutes les dispositions qui en découlent.
3. Le Département Jeunes organise la finale de la COUPE NATIONALE DES 15 ANS dont la date est prévue au calendrier général des compétitions des jeunes de la F.F.F.

QUALIFICATIONS - PARTICIPATIONS

Article 5

1. Les joueurs sélectionnés doivent être de nationalité française nés en 1991. Les Ligues des Territoires d'Outre-mer ont toutefois la possibilité d'inclure dans leur sélection quatre joueurs nés en 1992.

Ne peuvent participer à cette Coupe Nationale des 15 ans, les joueurs appartenant à un club à Statut professionnel dont la liste est communiquée chaque saison aux Ligues par la Fédération.

2. Les joueurs doivent être titulaires d'une licence des 15 ans et régulièrement qualifiés à un club de la Ligue qu'ils représentent, cette dernière attestant au moyen d'un listing ou d'un bordereau dûment certifié du Président de l'authenticité de la qualification des sélectionnés.
3. Les joueurs ne pouvant justifier leur nationalité française en présentant un passeport français ou la carte Nationale d'Identité française ne sont pas autorisés à prendre part aux rencontres, de même que les joueurs en instance de naturalisation.
4. Après avoir joué avec une Ligue, en raison de sa qualification à un club de celle-ci, un joueur est autorisé à participer avec une seconde Ligue au cas où il aurait bénéficié d'une mutation exceptionnelle en cours de saison pour un club de sa nouvelle Ligue, dans les conditions des articles 92 - 99 - 102 des Règlements Généraux.
5. Sur proposition de la Direction Technique Nationale, les dispositions suivantes doivent être prises.
 - le joueur n'ayant pas participé à l'épreuve des tests le matin ne peut prendre part à la rencontre de l'après-midi (ou du lendemain si sa Ligue est exemptée le même jour). La décision est prise par la Commission Sportive à l'issue des tests et immédiatement communiquée.

REPLACEMENT DES JOUEURS

Article 6

1. Chaque équipe est composée de onze joueurs et de cinq remplaçants. Cinq remplacements peuvent être effectués dans chaque match. Ces changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu dans les conditions prévues par les lois du jeu. Tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer de nouveau au jeu. Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.
2. Les noms des joueurs pouvant être incorporés en cours de partie doivent figurer sur la feuille d'arbitrage, préalablement au coup d'envoi à l'emplacement prévu à cet effet.

BALLONS

Article 7

Des ballons n° 5 sont fournis par la Fédération.
L'arbitre choisit parmi les ballons présentés, celui avec lequel on devra commencer le jeu.

Article 8 à 22

Voir dispositions communes.



RÈGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE DES 14 ANS

SAISON 2006 - 2007

TITRE ET CHALLENGE

Article 1

1. La F.F.F. organise annuellement une épreuve exclusivement réservée aux équipes sélectionnées des quatorze ans (nés en **1992**) représentatives des Ligues métropolitaines et d'Outre-Mer. Elle s'intitule : COUPE NATIONALE DES QUATORZE ANS.

2. L'objet d'art dotant l'épreuve est la propriété de la F.F.F. qui en a le contrôle.

Il est remis en garde, pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. La Ligue détentrice doit en faire retour à la Fédération, par ses soins et à ses frais avant le 15^e jour précédant la date de la finale de la saison suivante. La Fédération fait graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du vainqueur de l'épreuve.

Un souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur. Des breloques – vingt par équipes – sont offertes aux équipes finalistes par la Fédération.

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 bis

Le Département Jeunes, par sa section « Organisation des Compétitions » est chargée avec la collaboration du Directeur Général, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ENGAGEMENTS

Article 2

Les Ligues régionales doivent adresser leur engagement à la Fédération pour le 15 juin au plus tard.

Le Département Jeunes communique aux Ligues régionales avant le 15 juillet les dates réservées à l'épreuve.

Le montant du droit d'engagement est fixé en Annexe.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article 3

La Coupe Nationale des 14 ans se dispute en deux temps.

- la phase préliminaire
- la phase finale

A - Phase préliminaire.

Le système de la phase préliminaire est arrêté avant le début de chaque saison par le Conseil National du Football Amateur sur proposition du Département Jeunes.

B - Phase finale

Les demi-finales et finale sont organisées comme suit :

Les demi-finales sont désignées par la Commission d'Organisation.

Les demi-finales et finale se disputent sur deux journées consécutives lors d'un même rassemblement.

La Commission d'Organisation peut toutefois déroger à ces dispositions en cas de qualification d'une ligue d'Outre-Mer.

C - Durée des rencontres

Les matchs des groupes se jouent en 2 périodes de 30 minutes chacune. Les demi-finales et finale se jouent en 2 périodes de 35 minutes chacune.

ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 4

1. Pour disputer la phase préliminaire, toutes les équipes d'un groupe sont rassemblés durant une semaine en un lieu qui est choisi, chaque année, par la F.F.F. dans le cadre d'un stage éducatif.

2. Une commission sportive, comprenant des membres du Département Jeunes, de la Direction Technique Nationale et de la D.N.A., est organisatrice des rencontres de la phase préliminaire et prend la charge de toutes les dispositions qui en découlent.

3. Le Département Jeunes organise la finale de la COUPE NATIONALE DES QUATORZE ANS, dont la date est prévue au calendrier général des compétitions des jeunes de la F.F.F.

QUALIFICATIONS - PARTICIPATIONS

Article 5

1. Les joueurs sélectionnés doivent être de nationalité française nés en 1992.

2. Les joueurs doivent être titulaires d'une licence des 15 ans et régulièrement qualifiés à un club de la Ligue qu'ils représentent, cette dernière attestant au moyen d'un listing ou d'un bordereau dûment certifié du Président de l'authenticité de la qualification des sélectionnés.

3. Les joueurs ne pouvant justifier leur nationalité française en présentant un passeport français ou la carte Nationale d'Identité française ne sont pas autorisés à prendre part aux rencontres, de même que les joueurs en instance de naturalisation.

4. Après avoir joué avec une Ligue, en raison de sa qualification à un club de celle-ci, un joueur est autorisé à participer avec une seconde Ligue au cas où il aurait bénéficié d'une mutation exceptionnelle en cours de saison pour un club de sa nouvelle Ligue, dans les conditions des article 92 - 99 - 102 des Règlements Généraux.

5. Sur proposition de la Direction Technique Nationale, les dispositions suivantes doivent être prises.

– le joueur n'ayant pas participé à l'épreuve des tests le matin ne peut prendre part à la rencontre de l'après-midi (ou du lendemain si sa ligue est exemptée le même jour). La décision est prise par la Commission Sportive à l'issue des tests et immédiatement communiquée.

REPLACEMENT DES JOUEURS

Article 6

1. Chaque équipe est composée de onze joueurs et de cinq remplaçants.

Cinq remplacements peuvent être effectués dans chaque match.

Ces changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu dans les conditions prévues par les lois du jeu.

Tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer de nouveau au jeu.

Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.

2. Les noms des joueurs pouvant être incorporés en cours de partie doivent figurer sur la feuille d'arbitrage, préalablement au coup d'envoi à l'emplacement prévu à cet effet.

BALLONS

Article 7

Des ballons n° 5 sont fournis par la Fédération.

L'arbitre choisit parmi les ballons présentés, celui avec lequel on devra commencer le jeu.

Article 8 à 22

Voir dispositions communes.

DISPOSITIONS COMMUNES

COULEUR DES ÉQUIPES

Article 8

Les Ligues, dont le bulletin d'engagement fait mention des couleurs portées par leurs sélections, doivent en cas de similitude, se mettre d'accord avant la rencontre sur les couleurs que porteront leurs équipes qui doivent disposer d'un second maillot de couleur différent.

Les gardiens(nes) de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs(ses) et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens(nes) de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers (ères) et adversaires.

Si le match a lieu sur terrain neutre, c'est la Ligue qui a parcouru le plus de kilomètres du siège de la Ligue au lieu du match, qui en change.

Les joueurs(ses) des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

ACCOMPAGNATEURS ET MÉDECINS OBLIGATOIRES

Article 9

1. Les équipes sont obligatoirement accompagnées d'un(e) responsable majeur(e) Chef de délégation, du Conseiller Technique Régional et d'un Technicien ou d'une Éducatrice, désignés par les Ligues qu'ils représentent.

2. Pour la phase préliminaire, chaque équipe est accompagnée d'un ou deux jeunes arbitres de sa Ligue désignés par la D.N.A..

La Commission Centrale Médicale désigne le ou les médecin(s) devant participer tant à la phase préliminaire qu'à la phase finale, et ce en fonction du nombre de terrains utilisés à la même heure. La Ligue et le club désignés pour organiser des matchs doivent s'assurer de leur présence. La Commission d'Organisation en fera figurer le nom sur la feuille d'arbitrage.

ARBITRES

Article 10

1. Pour la phase préliminaire et les matchs qualificatifs ou quarts de finale, les arbitres sont choisis parmi les jeunes arbitres accompagnant les équipes de façon que jamais l'un d'entre eux ne puisse arbitrer l'équipe de sa Ligue.

Une fois rendus aux rassemblements, ces jeunes arbitres continuent à faire partie de la délégation de la Ligue qu'ils représentent, mais doivent fournir une attestation parentale ou familiale leur permettant ou non d'assurer le stage jusqu'au dernier jour en cas de retour préalable de leur Ligue.

Au cours des rassemblements, ils sont réunis pour recevoir toutes instructions utiles du Représentant de la D.N.A., membre de la Commission Sportive, qui les désigne pour chaque rencontre.

En cas de blessure ou d'absence justifiée d'un ou de plusieurs jeunes arbitres, il pourra être fait appel par l'intermédiaire de la D.N.A. à des jeunes arbitres de la région, si possible peu éloignés du Centre.

2. Pour les demi-finales et la finale, les arbitres de Ligues neutres sont désignés par la D.N.A. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la partie est dirigée par l'arbitre assistant le plus élevé en grade, et à grade égal par le plus ancien.

FEUILLE D'ARBITRAGE

Article 11

La feuille d'arbitrage est établie en un seul exemplaire. Cet imprimé spécial est fourni par la Fédération.

Elle est remise par l'arbitre au responsable de la Commission Sportive.

COMMISSION SPORTIVE

Article 12

Une Commission Sportive est formée à chacun des rassemblements. Elle est composée de membre de la Commission Centrale organisatrice, de la Direction Nationale de l'arbitrage, de la Commission Centrale Médicale et de la Direction Technique Nationale. La présence technique est assurée par un membre de la Direction Technique Nationale ou désigné par elle, et la présence administrative par un membre de la Commission Centrale organisatrice. Pour tout rassemblement, la Commission Sportive est composée au minimum de trois membres

de la Commission Centrale d'Organisation, un de la D.N.A., de la C.C.M. et de la D.T.N. Des membres supplémentaires sont prévus, par la Commission Centrale et pour la D.T.N., en cas de nécessité suivant l'importance du rassemblement et des lieux de rencontres.

RÉCLAMATIONS

Article 13

1. Les réclamations visant la qualification ou la participation des joueur(se)s doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées formulées par écrit avant la rencontre, éventuellement par le (la) représentant(e) de la Ligue sur la feuille d'arbitrage, mais signées obligatoirement par le (la) capitaine réclamant(e) conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux.

2. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valable être formulées à l'arbitre par le (la) capitaine plaignant(e) à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée et conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt du jeu.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le (la) capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille d'arbitrage et les faits contresignés par le (la) capitaine réclamant(e), le (la) capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Pour les fautes techniques, les organismes compétents ont la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

3. Les réclamations visant la qualification et les réserves visant les questions techniques sont, en ce qui concerne la phase préliminaire, la phase finale et la finale, jugées par la Commission Sportive de la Coupe Nationale concernée, sans qu'il y ait possibilité d'appel.

ÉVOCACTION

Article 14

En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueur(se)s ou de toute falsification concernant l'enregistrement de la ou des licences en cause (listing ou bordereau) entre autres sur les dates de naissance.

INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION

Article 15

1. Toute Ligue visée par des réserves doit, sous peine d'amende, adresser dans les 24 heures, à la Commission Organisatrice par le canal de la Fédération, les renseignements nécessaires pour l'instruction de la réclamation.
2. Toute Ligue portant une accusation est pénalisée, si elle n'apporte au moins à l'appui de ses dires une présomption ou commencement de preuve. La pénalité applicable est le blâme, la suspension ou l'amende.

DISCIPLINE

Article 16

1. Les joueur(se)s faisant l'objet à la date du rassemblement d'une suspension à temps ou de quatre matchs ou plus, ne peuvent être sélectionné(e)s et par conséquent participer à la compétition.
2. Lors de chaque rassemblement, la Commission Sportive, dont la composition est fixée à l'article 12 du présent règlement, est compétente pour connaître, à l'exclusion de tout autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. Ces derniers sont appréciés selon le barème et le règlement particulier définis par le Département Jeunes. En ce qui concerne les faits disciplinaires graves, susceptibles d'entraîner une ou plusieurs sanctions lourdes, la Commission Sportive a la faculté de transmettre les dossiers à la Commission Centrale de Discipline pour suite à donner.

APPELS

Article 17

Hormis les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, il peut être interjeté appel devant la Commission Supérieure d'Appel ou le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, des décisions des Commissions fédérales relevant de leur domaine de compétence. Ces appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus à l'article 191 des Règlements Généraux.

RÈGLEMENT FINANCIER DE LA PHASE PRÉLIMINAIRE

Article 18

La Fédération rembourse aux Ligues les frais de transport de séjour et de rassemblement dans les conditions suivantes :

1) Frais de transport :

Les indemnités de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison de 2,70 euros par kilomètre trajet simple, l'indemnité minimale allouée étant fixée à 50 euros.

2) Frais de séjour :

Les frais de séjour pour 20 personnes au lieu où se déroule la phase préliminaire sont pris en charge par la F.F.F.

3) Frais de concentration :

Les frais de rassemblement des joueurs(se)s et du jeune arbitre font l'objet d'un remboursement forfaitaire dont le montant est fixé chaque saison par la Commission Centrale organisatrice.

RÈGLEMENT FINANCIER DES DEMI-FINALES ET DE LA FINALE

Article 19

1. Pour toutes les rencontres comptant pour la phase finale et organisées en match principal, il est déduit de la recette brute le montant de la taxe sur les spectacles.

Le solde constituant la recette sera ainsi réparti :

- 20% à l'organisateur,
- le solde à la F.F.F., déduction faites des frais d'arbitrage et du délégué.

2. Si une rencontre est organisée en ouverture d'un match de la Coupe de France, il est déduit de la surtaxe constituant la recette brute le montant de la taxe sur les spectacles calculé au prorata de la recette principale et de la surtaxe.

Le solde constituant la recette nette sera ainsi réparti :

- 10% à l'organisateur pour frais de location de terrain,
- le solde à la F.F.F., déduction faite des frais d'arbitrage et du délégué.

3. Si une rencontre est organisée en ouverture d'un match de Championnat, il est déduit de la surtaxe constituant la recette brute le montant de la taxe sur les spectacles calculé au prorata de la recette principale et de la surtaxe.

Le solde constituant la recette nette sera ainsi réparti :

- 10% à l'organisateur pour frais de location de terrain,

- 45% au club recevant,,
- le solde à la F.F.F., déduction faite des fais d'arbitrage et du délégué.

- 4.** La feuille de recette doit être accompagnée :
- du montant de la part revenant à la F.F.F.,
 - des états de frais de déplacement des arbitres et du délégué,
 - des relevés de frais de déplacement et de séjour des équipes,
 - de la feuille d'arbitrage.

Les allocations aux Ligues sont réglées directement par la Fédération.

- 5.** Les frais d'arbitrage (match et touche) sont réglés sur place par le délégué ou, si celui-ci fait défaut, par le responsable de la Ligue organisatrice.

En cas d'insuffisance de la recette, la Ligue recevant règle les frais d'arbitrage et du délégué. Elle est remboursée par la Fédération.

- 6.** La feuille de recettes accompagnée des pièces figurant à l'alinéa 4 doit être adressée à la F.F.F. dans les 48 heures par la Ligue organisatrice, sous peine d'une amende de 35 euros.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES POUR LES DEMI-FINALES ET LA FINALE

Article 20

La Fédération rembourse aux Ligues les frais de transport et de séjour et de rassemblement dans les conditions suivantes :

- 1) Frais de transport

Les indemnités de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison de 2,70 euros par kilomètre trajet simple, l'indemnité minimale allouée étant fixée à 50 euros.

- 2) Frais de séjour :

Les frais de séjour pour 19 personnes au lieu où se déroule la phase finale sont pris en charge par la F.F.F.

- 3) Frais de concentration :

Les frais de rassemblement des joueur(se)s font l'objet d'un remboursement forfaitaire dont le montant est fixé chaque saison par la Commission d'Organisation.

APPELS

Article 21

Pour les demi-finales et la finale, les Ligues en présence ont droit à 20 invitations chacune. En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontres de Ligue 1 et Ligue 2, et Championnat National, CFA et CFA2, vingt invitations sont délivrées aux Ligues visiteuses par la Fédération ou la Ligue du Football Professionnel.

Article 22

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Commission Centrale d'Organisation.